CERTIFICAT DE CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE DES PERSONNELS EN VUE DE L'ADMISSION A UN EMPLOI PUBLIC (Décret nº 86-442 du 14 Mars 1986)

Le médecin délivrant ce certificat doit obligatoirement être un médecin agréé

| Examen medical concernant : |
|---|
| M |
| Demeurant |
| Effectué par le Docteur |
| Je soussigné(e) certifie avoir examiné ce jour |
| M |
| Fonction postulée : ASSISTANT D'EDUCATION |
| Et avoir constaté (cocher la case) |
| Qu'il – qu'elle n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées |
| Et (ou) que les maladies et infirmités constatées qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé(e) ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées (1) |
| Je préconise un examen complémentaire auprès d'un médecin spécialiste agréé en (indiquer la spécialité) : |
| Qu'il – qu'elle n'est pas apte aux fonctions postulées |

Lieu et date : Signature et cachet du médecin :

(1) Dans ce cas, un certificat médical détaillé précisant ces maladies ou infirmités devra être adressé au médecin de prévention du Rectorat – 2 G rue du Général Delaborde BP 81921, 21019 DIJON CEDEX